



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.624/4
du 28 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les
délégations de pouvoirs accordées au sein du Centre wallon de
Recherches agronomiques'

Le 1^{er} juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les délégations de pouvoirs accordées au sein du Centre wallon de Recherches agronomiques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Ne sont pas réglementaires, au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les projets d'arrêté « qui règlent l'organisation d'un département ministériel et qui délèguent certaines compétences exécutives au ministre ou à des fonctionnaires »¹.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur des dispositions qui ont une telle portée².

Or la plupart des dispositions du projet sont dépourvues du caractère réglementaire requis pour qu'il relève de la compétence d'avis de la section de législation.

Seuls les articles 18 et 19 seront donc examinés ci-après.

2. L'article D.426, § 2, 7°, du Code wallon de l'Agriculture (ci-après : le code) confie au Gouvernement le soin de déterminer « l'entrée en vigueur [...] du titre 12, chapitres 1^{er}, 2, et 3, comprenant les articles D.362 à D.389 ».

Cependant, sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2017 'régulant le fonctionnement du Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomique institué par le Code wallon de l'Agriculture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004 portant certaines dispositions d'exécution du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques', les articles D.362 à 364, D.370, D.379 et D.380 du Code sont entrés en vigueur le 14 avril 2017.

¹ Voir notamment l'avis 50.011/2/V donné le 10 août 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 'déterminant les délégations de compétences au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté', l'avis 57.553/2 donné le 15 juin 2015, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale donné le 19 mars 2015 'régulant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale' et l'avis n° 60.390/4 donné le 30 novembre 2016 sur un projet d'arrêté 'portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité'; l'avis 61.405/4 du 24 mai 2017 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant les attributions de certaines autorités du Ministère de la Défense'.

² Voir le rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », pp. 35 et s.

L'article 19 du projet entend faire entrer en vigueur les articles D.366 à D.371, D.374, D.375, § 1^{er}, et D.377.

Il y aura tout d'abord lieu d'omettre de cette liste l'article D.370, qui est déjà entré en vigueur.

Ceci étant, il n'est pas prévu que les articles D.365, D.372, D.373, D.375, § 2 et 3, D.376, D.378 et D.381 à 389 (chapitres 2 et 3) du code entrent en vigueur. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« L'article D.378 devrait être ajouté à la liste des articles entrant en vigueur lors de l'entrée du présent arrêté.

Ne sont pas visés pour l'entrée en vigueur certains articles parce qu'ils sont repris dans le Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, ci-après dénommé 'Décret Wbfin'. Ainsi :

L'article D.372 est repris dans le décret Wbfin aux articles 79, 80 et 87 ;

L'article D.373 est repris dans le décret Wbfin à l'article 89 ;

L'article D.375, § 2 est repris dans le décret Wbfin à l'article 97 ;

L'article D.375, § 3 est repris dans le décret Wbfin aux articles 90, 91, 69/1, 94, 96 et 101 ;

L'article D.376 est repris dans le décret Wbfin à l'article 95.

L'article D.365 fera l'objet d'un arrêté distinct de celui des subsides à la recherches et au développement car l'existence-même des UMR est promotionnée au-delà du subventionnement visé par le projet d'arrêté relatif aux subsides à la recherche (numéro de rôle 61.596).

L'article D.381 devrait entrer en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur [que] le Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) portant exécution des Chapitres I et II du Titre XII du Code wallon de l'Agriculture relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis (numéro de rôle 61.596) ».

En ce qui concerne les dispositions « reprises » dans le décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', la déléguée du Ministre a encore expliqué que ces dispositions sont plus précises et parfois même contradictoires par rapport à celles correspondantes dans le code. Elle indique encore qu'une abrogation ultérieure de ces dispositions du code est prévue.

En outre, la déléguée du Ministre a indiqué que l'entrée en vigueur de l'article D.378 sera ajoutée au projet à l'examen et que celle de l'article D.380 le serait au projet qui a fait l'objet de l'avis 61.596/4 donné le 26 juin 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des Chapitres I et II du Titre XII du Code wallon de

l'Agriculture relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole'.

Une telle manière de procéder n'est pas admissible. En effet, en vertu de l'article D.426, § 2, du code, il appartient au Gouvernement de faire entrer en vigueur certains chapitres du code et non certaines dispositions de ces chapitres.

Le Gouvernement doit respecter les termes de cette habilitation. Il importe d'autant plus de procéder ainsi que l'article D.418, 10°, du code énonce que le décret du 3 juillet 2003 'créant le centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation des recherches agronomiques' est abrogé « à partir de l'entrée en vigueur du titre 12, chapitres 1^{er}, 2, et 3, comprenant les articles D.362 à D.389 ».

En outre, si certaines dispositions du code sont jugées non actuelles par l'auteur du projet et quand bien même ces dispositions ne sont pas entrées en vigueur, il convient qu'elles soient abrogées par la voie législative.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation ³.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il sera précisé que le fondement juridique du projet est l'article 426, § 2 « , 7° », du Code de l'Agriculture.
2. L'exécutoire manque ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ Voir déjà en ce sens l'avis 60.744/4 donné le 23 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2017 'régulant le fonctionnement du Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomique institué par le Code wallon de l'Agriculture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004 portant certaines dispositions d'exécution du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques' et l'avis 61.596 donné le 26 juin 2017.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.